

**BANK AL-MAGHRIB
LE GOUVERNEUR**

Circulaire n° 36/G/2003

Rabat, le 29 Chaoual 1424

24 Décembre 2003

**CIRCULAIRE N°36 RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE INCOMBANT
AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Considérant les dispositions du troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijja 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrif ;

Considérant le Code de commerce notamment son article 488 ;

Considérant les normes édictées par le Comité de Bâle en matière de devoir de diligence au sujet de la clientèle et les standards internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité financière organisée notamment les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) ;

Considérant les dispositions de l'article 70 de la circulaire de Bank Al-Maghrif n°6/G/2001 relative au contrôle interne.

Bank Al-Maghrif fixe, ci-après, les règles minimales que les établissements de crédit sont tenus d'adopter au titre du devoir de vigilance au sujet de la clientèle.

Article 1 :

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place les procédures nécessaires qui leur permettent :

- D'identifier leur clientèle et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- D'assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle notamment celles présentant un degré de risque important ;
- De conserver et de mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue.

Ils doivent, en outre, sensibiliser leur personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Article 2

Les procédures visées à l'article premier ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement de crédit. Ce manuel doit être périodiquement mis à jour en vue de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'évolution de l'activité de l'établissement de crédit.

I - IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus de recueillir les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- Souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre fort ;
- Recourt à leurs services pour l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le transfert de fonds.

Article 4

Préalablement à l'ouverture de tout compte, les établissements de crédit doivent avoir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des titulaires des comptes et à

l'environnement dans lequel ils opèrent notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels.

Les comptes rendus de ces entretiens doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne physique, au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- Le(s) prénom(s) et le nom ;
- Le numéro de la carte d'identité nationale, pour les nationaux ainsi que sa durée de validité ;
- Le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que sa durée de validité ;
- Le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non résidents et sa durée de validité ;
- L'adresse exacte ;
- La profession ;
- Le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le centre d'immatriculation.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration.

La fiche d'ouverture de compte ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 6

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- La dénomination ;
- La forme juridique ;
- L'activité ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro de l'identifiant fiscal ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que le centre d'immatriculation.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- Les statuts mis à jour ;
- La publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ;
- Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants ;
- Les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement de crédit doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et recueillir tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- Les statuts mis à jour ;
- Le certificat ou récépissé de dépôt légal du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- Les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- Les statuts mis à jour ;
- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- L'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- La décision portant agrément de la constitution de la coopérative.
- Les documents complémentaires devant être fournis par les établissements et autres entités publics incluent :
 - L'acte constitutif ;
 - Les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des différents organes de l'établissement ;
 - Les noms des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Pour les autres catégories de personnes morales (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société anonyme simplifiée, etc), les établissements de crédit exigent les éléments complémentaires d'identification spécifiques en se référant aux textes législatifs qui les régissent.

Article 7

Les établissements de crédit recueillent des personnes qui ne disposent pas de comptes ouverts sur leurs livres et souhaitent louer un coffre fort ou effectuer des opérations ponctuelles auprès de leurs guichets les éléments nécessaires à leur identification et à celle des personnes qui en sont les bénéficiaires.

Article 8

Sont soumises aux mêmes exigences visées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance (par voie d'Internet, par exemple).

Article 9

A défaut des originaux, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 5 et celles des statuts, des procès verbaux et des documents délivrés par une autorité administrative prévus à l'article 6 ci-dessus doivent être dûment certifiées conformes par les autorités compétentes.

Dans le cas des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger, ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'Arabe ou le Français doivent être traduits dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Article 10

Les documents visés aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si des anomalies sont détectées.

Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés.

Article 11

En vue de s'assurer de l'exactitude de l'adresse donnée par tout nouveau client, « une lettre de bienvenue » lui est adressée. En cas d'adresse erronée, l'établissement de crédit doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte. A défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder à la clôture du compte.

Article 12

Les établissements de crédit doivent être en mesure de connaître, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant, dispose déjà d'autres comptes ouverts sur leurs livres et si c'est la cas, l'historique de ces comptes.

Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée.

II - SUIVI ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE LA CLIENTELE

Article 13

Les établissements de crédit doivent classer leurs clients par catégories, selon leur profil de risque.

A cet effet, les fiches d'ouverture de compte doivent retracer le profil de risque du client, établi sur la base des documents reçus en application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, des résultats des entretiens visés à l'article 4 ci-dessus et en tenant compte de certains indicateurs tels que le pays d'origine du client, l'origine des fonds, la nature de l'activité exercée, la nature des opérations effectuées et l'historique du compte.

Article 14

Les établissements de crédit doivent instituer, pour chaque catégorie de clients, des limites au delà desquelles des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Article 15

Les opérations inhabituelles ou suspectes visées à l'article 14 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- Ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- Portent sur des montants sans commune mesure avec celles habituellement effectuées par le client ;
- Se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

Article 16

Les établissements de crédit doivent porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels (tels que les notaires, les avocats, les entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle l'intermédiation, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine) pour le compte de leurs clients personnes physiques ou morales.

Article 17

Les établissements de crédit doivent prêter une attention particulière aux opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment.

Article 18

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de

s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un compte rendu à l'intention du responsable visé à l'article 19 ci-après.

Article 19

Chaque établissement de crédit doit désigner un responsable et un suppléant chargés d'assurer les relations avec Bank Al-Maghrib en ce qui concerne les questions ayant trait au devoir de vigilance.

Ce responsable a également pour tâches :

- De centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou suspect ;
- D'assurer un suivi particulier des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ;
- De tenir la direction de l'établissement continuellement informée sur les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 20

Les établissements de crédit doivent se doter de systèmes d'information qui leur permettent, pour chaque client :

- De disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus ;
- De recenser les opérations effectuées ;
- D'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel visées à l'article 14 ci-dessus.

III - CONSERVATION ET MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION

Article 21

Les établissements de crédit conservent pendant dix ans les justificatifs relatifs :

- A l'identité de leurs clients et ce, à compter de la clôture des comptes de ces derniers ;
- A l'identité des personnes visées à l'article 7 ci-dessus ;
- Aux opérations effectuées avec leurs clients et ce, à compter de leur date d'exécution.

Article 22

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer les transactions individuelles (montant et nature de l'opération) et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 23

Les établissements de crédit veillent à la mise à jour régulière des informations relatives à leurs clients.

Article 24

Les établissements de crédit doivent veiller, autant que possible et progressivement, à mettre à jour les dossiers relatifs à l'identification de leurs clients avec lesquels ils sont en relation avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente circulaire.

IV - FORMATION DU PERSONNEL

Article 25

Les établissements de crédit doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation appropriée.

Ils doivent sensibiliser le personnel aux risques auxquels pourraient être confrontés leurs établissements s'ils viendraient à être utilisés à des fins illicites.

V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

Les établissements de crédit ayant des filiales ou des succursales, installées dans des zones offshore ou dans des pays ne disposant pas de réglementation en matière de vigilance, au moins équivalente à celle applicable au Maroc, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance similaire à celui prévu par la présente circulaire.

Article 26

Les établissements de crédit incluent, dans le cadre du rapport sur le contrôle interne qu'ils sont tenus d'adresser à la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit conformément à l'article 20 de la circulaire n° 6/G/2001 précitée, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 27

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : A.JOUAHRI